

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.00440**

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE MAINTENANCE DES  
INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, VENTILATION,  
CLIMATISATION, PLOMBERIE ET SANITAIRES DANS LES  
BATIMENTS DE SAINT-ETIENNE METROPOLE -  
LOT N°2 : BATIMENTS DES POLES ACTION TERRITORIALE  
ET PROXIMITE DEVELOPPEMENT URBAIN –  
ACCORD-CADRE CONCLU AVEC ENERGECO**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et les articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT la consultation relative à des travaux d'aménagement et de maintenance des installations de chauffage, ventilation, climatisation, plomberie et sanitaires dans les bâtiments de Saint-Etienne Métropole, organisée par la collectivité du 1<sup>er</sup> au 30 mars 2023 à 12h00, et ayant fait l'objet d'une publicité dans L'Essor-Affiches et sur le site internet de Saint-Etienne Métropole, décomposée comme suit :

- lot n°1 : Bâtiments des pôles Ressources - Service à la population - Développement Culturel-Sportif et Évènementiel – Attractivité et Développement du Territoire,
- lot n°2 : Bâtiments des pôles Action Territoriale et Proximité – Développement Urbain,

CONSIDERANT la seule offre conforme remise par le groupement ENERGECO/ENERGECO SERVICES, Zone artisanale du Patural, 43210 Bas-en-Basset (lots n°1 et 2),

CONSIDERANT que l'offre a été jugée au regard des critères énoncés au règlement de la consultation : la valeur technique pondérée à 40 % et le prix des prestations pondéré à 60 %,

CONSIDERANT que conformément à l'article 1.4 du règlement de la consultation, un même candidat ne peut se voir attribuer qu'un seul lot,

CONSIDERANT que le groupement ENERGECO/ENERGECO SERVICES est le seul candidat sur l'ensemble des lots, il lui sera attribué le lot le plus favorable à la collectivité : il résulte ainsi de l'analyse que pour le lot n°2, l'offre proposée par le groupement ENERGECO/ENERGECO SERVICES est économiquement la plus avantageuse, et que le lot n°1 devra être déclaré infructueux et relancé ultérieurement,

**RECU EN PREFECTURE**

Le 15 mai 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20230421-C20230044010

Date de mise en ligne : 15 mai 2023

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

Un accord-cadre relatif à des travaux d'aménagement et de maintenance des installations de chauffage, ventilation, climatisation, plomberie et sanitaires dans les bâtiments de Saint-Etienne Métropole – lot n°2 : Bâtiments des pôles Action Territoriale et Proximité – Développement Urbain, est conclu avec le groupement ENERGECO/ENERGECO SERVICES, sis Zone artisanale du Patural, 43210 Bas-en-Basset, Siret n° 401 291 034 00049.

Le lot n°1 : Bâtiments des pôles Ressources - Service à la population - Développement Culturel-Sportif et Évènementiel – Attractivité et Développement du Territoire, est quant à lui déclaré infructueux et sera relancé ultérieurement.

### **ARTICLE 2**

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'1 an à compter du 03/07/2023. Il sera reconduit tacitement jusqu' à son terme. Le nombre de période de reconductions est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an.

Les prestations seront réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement. Les prix sont révisés semestriellement pour les fournitures et annuellement pour la main d'œuvre.

Pour le lot n°2, l'accord-cadre est conclu sans montant minimum mais avec un maximum de 800 000 € HT par an, soit 2 400 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre.

### **ARTICLE 3**

La dépense correspondante sera imputée selon le budget concerné sur le budget principal ou les budgets annexes, destinations multiples.

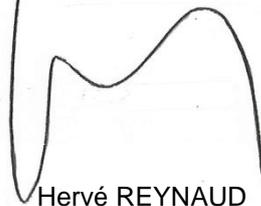
### **ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

### **ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 15/05/2023  
Pour le Président, par délégation,  
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD